

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport
Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin
Band: 51 (1994)
Heft: 11

Artikel: La responsabilité pénale dans les cas d'accidents de snowboard
Autor: Chappuis, Fernand
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-998296>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La responsabilité pénale dans les cas d'accidents de snowboard

Fernand Chappuis, assistant en droit à l'Université de Neuchâtel

Le 7 mars 1994, le Tribunal de grande instance d'Albertville a condamné un snowboardeur à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10 000 francs pour homicide involontaire. Celui-ci avait percuté une fillette de sept ans au bas des pistes de Val-Thorens. Ce jugement pose le problème de la sécurité des pistes et la question des conséquences juridiques que peuvent avoir les activités sportives en général et la pratique du snowboard en particulier.

Introduction

C'est un truisme de dire aujourd'hui que le sport occupe une place toujours plus importante dans notre société. Le sport s'inscrit dans les comportements humains. Et les lois, les ordonnances et

les règlements ont pour mission de régir les actions ou omissions de tout individu. De ce fait, l'activité sportive n'échappe pas au droit, qu'elle soit pratiquée individuellement ou en équipe, avec ou sans spectateurs, par un amateur, un semi-professionnel ou un professionnel. L'enjeu

sera peut-être différent, mais le principe reste le même: le sportif est un sujet de droit, soumis aux lois comme quiconque et il doit répondre, le cas échéant, de ses agissements illicites¹. Il en va de même de toutes les personnes qui gravitent autour du sportif: organisateurs, entraîneurs, guides, moniteurs, professeurs, accompagnants, exploitants d'entreprises de transport ou de remontées mécaniques. Ainsi, l'exploitant d'une piste de ski doit signaler les dangers, annoncer les croisements de pistes, prendre des mesures de sécurité et barrer la piste au besoin (risques d'avalanches), sous peine d'engager sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident. Mais à l'impossible, nul n'est tenu: il n'est pas nécessaire d'empêcher physiquement le ski hors piste (par exemple par de longues barrières absolument infranchissables). Un panneau, qui avise des dangers, peut suffire, à condition d'être bien placé².

La responsabilité sur les pistes

La piste de ski est un espace où peuvent être développées de nombreuses activités différentes, susceptibles de générer des conflits: du côté des participants, citons en vrac les adeptes du ski, du snowboard, du monoski, du télémark, des big foot, des snow-runner, du skibob, de la luge, du parapente³. Du côté des organisateurs se trouvent entre autres les exploitants des remontées mécaniques (Association suisse des entreprises de transport à câbles), les exploitants des pistes de ski (entretien des pistes avec des machines), les responsables de la sécurité et des secours, les organisateurs de courses de tout type et tout niveau⁴. Ajoutons à cela une troisième catégorie, celle des enseignants, qui regroupe tous les professeurs patentés, les instructeurs, les experts, les moniteurs J+S, les moniteurs de fait (engagés par des écoles, mais non titulaires d'un certificat), les accompagnants et autres animateurs⁵. Quant au cadre où évoluent

¹ Pierre Gode, Règle de jeu et responsabilité, in: Les problèmes juridiques du sport, Economica, Paris, 1984, pp. 51-64; Pierre Jolidon, La responsabilité civile et pénale des participants à des activités sportives, in: Revue de droit suisse, 1989, pp. 17-47; Pierre Jolidon, La responsabilité civile et pénale des boxeurs en droit suisse, Mélanges Assista, 1989, pp. 187-202. Pour le football, voir l'affaire opposant Favre à Chapuisat suite à une charge volontaire et contraire aux règles du jeu de la part de ce dernier sur le demi genevois, in: Semaine judiciaire, 1987, pp. 119-126 (Chapuisat a été condamné à une peine de 5000 francs d'amende pour lésions corporelles).

² Arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 1991 (117 IV 415): avalanche survenue sur la piste de ski du Pleus, à Elm; arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 27 octobre 1988 en

l'affaire Wilsch contre Luftseilbahn Zermatt-Schwarzsee-Kleinmatterhorn AG (Revue valaisanne de jurisprudence, 1989, pp. 192-207): l'absence de balisage d'une corniche de neige près d'une station de téléphérique viole l'obligation d'assurer la sécurité des pistes de ski.

³ Arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 10 avril 1991 (Revue valaisanne de jurisprudence, 1991, pp. 457-466): collision entre deux skieurs, lésions corporelles graves par négligence, défaut de négligence apprécié à la lumière des règles FIS (règles 1, 2, 3 et 5). Sur le télémark, voir Alex Krattiger, Le télémark, in: Revue MACOLIN, 3/1994, pp. 12-13.

⁴ Arrêt du Tribunal cantonal des Grisons du 23 novembre 1988 (Revue suisse de jurisprudence, 1989, pp. 323-324): skieur télescopant un rattrac arrêté sur la piste dans un virage sans visibilité, lésions corporelles gra-

ves par négligence. Cf. aussi Thomas Legler, Die Haftung der Seilbahnunternehmungen bei Mountain Bike (MTB) - Unfällen in ihrem Einzugsgebiet, Revue suisse de jurisprudence, 1992, pp. 289-294.

⁵ Arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 1992 (118 IV 130): guide patenté qui conduit un groupe de sept Hollandais en Basse-Engadine. Avalanche. Le guide et un touriste s'en sortent, les six autres perdent la vie. Guide condamné à une amende de 1000 francs pour homicide par négligence. Les règles de comportement déduites du Bulletin des avalanches constituent le critère pour déterminer la prudence dont doit faire preuve un guide. Sur l'introduction d'une nouvelle échelle européenne des dangers d'avalanches, voir Revue MACOLIN, 2/1994, pp. 14-18.



ces trois catégories d'utilisateurs des pistes de ski, il paraît clair: c'est la piste de ski. Mais la clarté n'est qu'apparente. Où commence la piste? Où finit-elle? Quel skieur n'a jamais fait «de la poudre» quelques mètres en dehors de la piste officielle? Quel snowboarder ne s'est jamais offert un «run» complètement «fun» dans un «spot destroy»? Il saute aux yeux que des problèmes juridiques assez complexes peuvent se poser entre ces trois catégories d'utilisateurs de pistes de ski, voire à l'intérieur de la même catégorie. Deux skieurs se télescopent. L'un d'eux a une jambe cassée. Qui est responsable? Un snowboarder fauche un skieur, qui subit des lésions corporelles graves. Il en résulte une incapacité de travail de 100% pendant deux mois. Qui paie? Qui est fautif? L'exploitant d'une remontée mécanique transporte les skieurs au sommet d'une piste verglacée et difficile. Un skieur fait une chute au deuxième virage et subit de graves lésions à la colonne vertébrale après avoir glissé sur une longue distance. La responsabilité de l'exploitant est-elle engagée? N'aurait-il pas dû fermer la piste? Mais le skieur a glissé après sa chute. N'y a-t-il pas responsabilité du fabricant de la combinaison de ski, qui a utilisé une matière textile synthétique non adaptée? Le fabricant, peut-être responsable, peut-il quand même faire valoir que le skieur n'avait plus fait aiguiser ses carres et contrôler ses fixations depuis cinq ans et qu'ainsi, si la prise de carre avait été meilleure, il ne serait pas tombé et n'aurait donc pas glissé? Qu'en est-il si le skieur est tombé en voulant éviter un autre skieur qui allait le télescopé?

Le lecteur l'aura compris, les tribunaux ont souvent des situations complexes à examiner.

Les problèmes spécifiques posés par le snowboard

Le snowboard tend à devenir une pratique courante des sports de glisse. Certains enfants commencent directement sur snowboard, d'autres personnes abandonnent le ski traditionnel pour s'adonner exclusivement au surf des neiges. Beaucoup de sportifs pratiquent les deux disciplines en parallèle. Le snowboard a le vent en poupe, ses adeptes sont de plus en plus nombreux et l'encadrement est là: l'Ecole fédérale de sport de Macolin a créé très rapidement une orientation snowboard, qui s'occupe de la formation de moniteurs et d'experts dans cette discipline alors que la Fédération suisse de ski s'occupe de la formation des instructeurs. Mais quelles sont les particularités de la pratique du snowboard? La position du surfeur est originale, de côté, les pieds écartés de 40 cm environ. Il n'est pas de face comme l'adepte de ski ou de monoski, et ses deux pieds sont solidaires, étant sur une seule planche, par opposition aux skis. L'angulation des pieds par rapport à la perpendiculaire de l'axe longitudinal de la planche est de 40 degrés environ. Ainsi, le snowboarder est soit «goofy» (pied droit en avant), soit «regular» (pied gauche en avant). Cette position asymétrique permet aux snowboarders d'inscrire sur les pistes de longs virages étirés; ces virages de type slalom géant sont souvent réalisés transversalement à la pente. Il y a donc un risque accru de collisions entre skieurs et

snowboarders, dû aux types différents de virages et de trajectoires. C'est là que réside le problème. Une piste permet à des skieurs de choisir leur couloir et de négocier leurs virages sans exécuter de très longues descentes en traversée. Plus le skieur effectue des virages courts, moins son corridor est grand. Donc, le nombre de skieurs pouvant cohabiter sur le même espace est grand et le risque de collision faible, vu que les trajectoires ne se coupent pas. Le snowboarder, lui, profite du potentiel technique que recèle son engin et peut réaliser des virages étirés, après de longues traversées et il coupe de ce fait la trajectoire de nombreux skieurs, ce qui est particulièrement dangereux lors de la traversée backside.

Le problème du virage backside

Le snowboarder, tourné de côté sur sa planche, peut effectuer deux virages: le virage en avant vers l'intérieur (frontside) et le virage en arrière vers l'intérieur (backside). Frontside désigne les mouvements effectués côté pointe des pieds, backside désigne tous les mouvements effectués en appui sur la carre côté talon. Cette asymétrie est source de dynamisme et de style, mais réduit de manière sérieuse le champ visuel lors du virage backside, puisque le surfeur prépare, déclenche et conduit son virage sans regarder où il va⁶. C'est à ce moment que le risque de collision avec d'autres skieurs ou snowboarders est le plus grand, car le surfeur inattentif, qui

⁶ Sur le virage backside, voir Roland Primus, Antoine Massy, Snowboard, technique-encadrement, Manuel pour l'enseignement

SSBS, 3^e édition, 1993, p. 23; Aude Paccalin, Mylène Ducloz, Surf et monoski, Editions Denoël, Paris, 1990, pp. 38-39.

déclenche rapidement son virage sans avoir visuellement contrôlé le terrain dans l'angle mort, peut télescopier des skieurs évoluant parallèlement à lui.

La prise de position de l'EFSM

Le 12 février 1993, l'Ecole fédérale de sport de Macolin a pris position sur le développement du snowboard en Suisse. Très tôt du reste, la question de la sécurité en cette matière a été soulevée, tant du point de vue de l'équipement⁷ que du point de vue de l'enseignement⁸. Toute nouvelle activité, qu'elle soit sportive ou non, apporte avec elle son lot de joies nouvelles et de problèmes à résoudre. Le snowboard n'échappe pas à cette règle. Il s'agit d'un nouveau groupe qui empiète sur l'espace réservé aux différentes catégories d'usagers des pistes. De nombreux autodidactes se lancent sur les pistes, sont maladroits (c'est normal), mais ils peuvent être une source réelle de dangers: chute d'un groupe de snowboarders dans un passage étroit très fréquenté, surfeur assis sur la piste derrière une bosse ou une crête, chute sur les remonte-pentes et mise en danger des personnes montant à leur suite, perte de maîtrise lors de virages et collision avec d'autres personnes, etc. Par sa prise de position, l'EFSM veut contribuer à maîtriser les problèmes survenant lors de l'introduction de cette nouvelle activité sportive. Elle accueille favorablement le développement du snowboard et le soutient par le biais de l'institution Jeunesse+Sport (J+S) en formant des moniteurs et, en collaboration avec l'Association suisse pour l'enseignement du snowboard (SSBS), elle a élaboré des règles de base pour les snowboarders, règles qui ont du reste été reprises par la Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes à ski et les pistes de fond (SKUS). Ces recommandations s'ajoutent aux dix règles de la Fédération internationale de ski (FIS), telles qu'elles ont été modifiées en 1990 à Montreux⁹. Ainsi, dans l'ordre juridique

suisse actuel, les deux réglementations les plus poussées sont les dix règles FIS et les directives de la SKUS pour la pratique du surf des neiges, qui sont censées être connues de tout skieur et de tout snowboarder. A relever que le plan des pistes du domaine skiable des 4 Vallées (Verbier et environs) contient, au dos, dans sa version 93/94, les deux codifications susmentionnées en français et en allemand. Il en va de même de certains livres sur l'enseignement et la pratique du ski et du snowboard, qui traitent des problèmes de sécurité¹⁰. Ces règles constituent une codification non étatique (par opposition aux règles de la circulation routière), qui sert de référence et qui est utilisée par les tribunaux pour apprécier les responsabilités en cas d'accidents sur les pistes¹¹.

L'accident de Val-Thorens

Le jugement du 7 mars 1994 est intéressant du point de vue juridique à plus d'un titre. D'un côté, il y a un snowboarder, étudiant allemand âgé de 25 ans. De l'autre, il y a cette fillette de 7 ans, skiant avec ses parents, mortellement blessée. Lieu du drame: le bas des pistes de Val-Thorens, sur un vaste replat où se croisent plusieurs pistes, un secteur où passent près de 5000 skieurs par jour selon certaines estimations. Seuls aménagements pris par les responsables de la piste: des banderoles de sécurité indiquant «slow, ralentir». Relevons au passage, que, depuis l'accident, les pistes ont été séparées et ne sont plus convergentes. Circonstances du drame: le surfeur arrive à une vitesse estimée à 50 km/h et fauche la fillette qui effectue de vastes virages à vitesse réduite et se trouve dans l'angle mort du champ visuel du snowboarder au moment où celui-ci réalise son virage backside. Le snowboarder était dans la station depuis deux mois, il connaissait par conséquent les lieux. Il savait ou devait savoir que ce carrefour était très fréquenté et devait de ce fait adapter sa vitesse aux conditions générales du terrain (croisement de pistes) et

à la densité de la circulation sur les pistes (règle FIS N° 2). Comme il avait déjà emprunté cette piste, il avait vu ou pu voir les banderoles qui prévenaient les usagers des pistes de la nécessité de ralentir et il pouvait comprendre leur signification, même si l'inscription, en anglais et en français, n'est pas dans sa langue maternelle, l'allemand. Il y a donc aussi violation de la règle FIS N° 8, qui impose le respect du balisage et de la signalisation. Mais il y a surtout la violation de la règle FIS N° 3 qui impose au skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, de prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur aval. Le snowboarder était en amont et la fillette en aval. En effectuant son virage backside, il n'a pas observé le sec-teur qui se trouve dans l'angle mort: non prioritaire, il a été reconnu seul responsable de l'accident du fait de son inattention et de son défaut de maîtrise¹².

Conclusion

Le snowboard, comme le ski, comporte des risques. Les règles FIS et les directives de la SKUS constituent les normes de sécurité minimales que tout usager des pistes de ski doit respecter. Skieurs et snowboarders sont amenés à cohabiter sur les mêmes pistes. Et le snowboarder, de par sa position asymétrique sur la planche, doit absolument contrôler l'espace derrière lui avant de déclencher un virage backside et s'assurer qu'il n'y a pas de risque de collision. Faute de quoi, il engage sa responsabilité pénale pour lésions corporelles simples ou graves, voire homicide par négligence, en plus d'une éventuelle responsabilité civile (dommages et intérêts).

Solution

Un jeu et on «sport» mieux...

4. Verre – 5. Orées
1. Bravo – 2. Ruser – 3. Astre –
La tête au carre:

⁷ Faire du snowboard, sûrement! in: Bulletin du Bureau suisse de prévention des accidents (bpa), 1993/5, p. 54: premiers résultats de l'enquête suisse 92/93 sur les snowboards réalisée par le professeur Peter Matter de Davos. Voir aussi Peter Matter, 20 Jahre Wintersport und Sicherheit – Davos, Editions Huber, Berne, 1993.

⁸ Erich Hanselmann, Snowboard; le vent en poupe, in: Revue MACOLIN, 12/1990, pp. 10-13 avec des réflexions sur la sécurité pour l'enseignement du snowboard dans les cours J+S.

⁹ Pour les nouvelles règles FIS, voir le procès-verbal du 37^e Congrès international de ski à Montreux du 20 au 27 mai 1990 (les règles 2 et 5 ont été fortement modifiées); Hans-Kaspar Stiffler, Die FIS-Verhaltensregeln für Skifahrer (Fassung 1990), in: Revue suisse de ju-

risprudence, 1991, pp. 7-10; Hans-Kaspar Stiffler, Schweizerisches Skirecht, Derendingen, 2^e édition, 1990; pour les anciennes règles FIS, Markus Reinhardt, Die strafrechtliche Bedeutung der FIS-Regeln, Thèse Zurich 1976.

¹⁰ Roland Primus, Antoine Massy, Snowboard, technique-enseignement, 3^e édition, 1993, où l'on renvoie aux règles FIS (p. 30 et p. 54), où l'on mentionne les impératifs de sécurité, dans les formes d'organisation, tels que s'arrêter en bordure de piste, être vu des autres usagers (p. 42) et les impératifs de sécurité dans les sauts, tels que contrôler l'aire de saut, être à l'écart des autres usagers, bien préparer le tremplin et la réception (p. 120).

¹¹ Pierre Antonioli, Quelques cas récents de responsabilité pénale en matière d'accidents de ski, in: Revue pénale suisse, 1982, pp. 129-158; Louis Dallèves, Responsabilité civile en

matière d'accidents de sport (spécialement en cas d'accidents de haute montagne), in: Chapitres choisis du droit du sport, Médecine et Hygiène, Genève, 1993, p. 91-100; Hans-Kaspar Stiffler, Die Haftung des Skifahrers, in: Revue suisse de jurisprudence, 1967, pp. 197-202 et p. 213-215.

¹² Dans le même sens, arrêt du Tribunal fédéral du 24 octobre 1980 (106 IV 350): collision sur une terrasse où se trouvent les skieurs qui veulent prendre un téléphérique: violation du devoir de prudence; arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 1954 (80 IV 49): un skieur, dont la technique laisse à désirer, descend en «schuss» une pente qui arrive à un skilift, alors que l'état de la neige est mauvais. Il ne peut ni éviter un groupe de personnes ni s'arrêter. Collision: skieur condamné pour lésions corporelles par négligence. ■